

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES  
MUNICIPALITÉ DES COTEAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO 272

**RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT NUMÉRO 140 (RMH 330-2021)**

**ATTENDU QUE** les municipalités locales ont le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire remplacer la réglementation relative au stationnement;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 15 mars 2021 par monsieur Sylvain Brazeau;

**ATTENDU QU'** un projet de règlement a été adopté le 15 mars 2021;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Myriam Sauvé,  
APPUYÉ PAR : Michel Joly,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

D'adopter le règlement suivant, portant le numéro 272:

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

**SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 1** Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « *Règlement remplaçant le règlement relatif au stationnement numéro 140 (RMH 330-2021)* ».

**ARTICLE 2** Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient :

1. **Voie publique** : inclut toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;
2. **Espace de stationnement** : la partie d'une voie publique ou d'un terrain, prévue comme surface de stationnement pour un véhicule routier;
3. **Officier** : toute personne physique ou tout employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;
4. **Signalisation** : toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou tout autre dispositif compatible avec le Code de la sécurité routière et le présent règlement et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des usagers de la route ainsi que le stationnement des véhicules routiers.

*Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.*

*Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code de la sécurité routière.*

**ARTICLE 3** Autorisation de délivrer un constat d'infraction

Article retiré.

**ARTICLE 4**      Autorisation d'installer une signalisation

Article retiré.

**SECTION II – DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES  
ROUTIERS**

**ARTICLE 5**      Endroit interdit

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique :

1. À un endroit où une signalisation indique une telle interdiction;
2. Dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des résidents, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette d'identification ou d'un permis délivré par la municipalité conformément au présent règlement. Dans ce cas, la vignette ou le permis doit être placé en évidence, à l'endroit prescrit par la municipalité, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur;
3. En tout temps selon les dates inscrites sur la signalisation, dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des piétons et identifiée par la signalisation, sauf en cas de suspension de telles interdictions annoncées par la municipalité sur son site Internet et par le retrait, le cas échéant, de la signalisation.

**ARTICLE 6**      Règles générales relatives au stationnement

6.1 Sur un terrain municipal ou sur une voie publique

Sous réserve des règles énoncées au présent règlement, le stationnement est permis sur toute voie publique et sur tout terrain propriété de la municipalité et dans les espaces dûment aménagés en espace de stationnement, et ce, conformément à la signalisation et aux conditions suivantes :

1. Le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'une seule case prévue à cette fin, sans empiéter sur la case voisine s'il y a lieu;
2. Malgré ce qui précède, un véhicule routier, ou un ensemble de véhicules routiers dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement;
3. Là où le stationnement en oblique est permis, le conducteur doit stationner son véhicule routier de face à l'intérieur des marques, à moins d'indications contraires;
4. Nul ne peut stationner un véhicule routier aux fins de réparation ou d'entretien;
5. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans le but de le vendre ou le laver;
6. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans le but de mettre en évidence toute publicité;
7. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier au-delà de la période autorisée par une signalisation, un parcomètre ou un horodateur;
8. Nul ne peut se stationner dans un stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet;
9. Sauf en présence de travailleurs, pour la réalisation de travaux, nul ne peut stationner une roulotte, une remorque ou semi-remorque non attachée à un véhicule routier pendant plus de 30 minutes;
10. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner ou entraver la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété;
11. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à tout endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

6.2 Sur un terrain privé

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans une entrée privée ou dans un stationnement privé de manière à gêner ou entraver la circulation dans une voie publique ou l'exécution des travaux de voirie municipale.

**ARTICLE 7**      Règles saisonnières

Malgré les normes contenues à l'article intitulé « Règles générales relatives au stationnement sur un terrain municipal ou sur une voie publique », nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur la voie publique entre 0 h et 7 h, du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité sauf avis contraire de la municipalité, le cas échéant.

**ARTICLE 8**      Autorisation de déplacement et de remorquage

Tout officier est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux de voirie municipale, au libre passage des véhicules d'urgence, de transport scolaire ou de services municipaux, ou contrevient à toute autre disposition spécifiquement prévue au présent règlement et à remorquer ou à faire remorquer ce véhicule ailleurs :

- Aux frais du propriétaire, qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage ou;
- Aux frais du propriétaire, les frais de remorquage prévus au règlement de tarification étant ajoutés au constat d'infraction.

**ARTICLE 9**      Stationnement des véhicules lourds

Sauf pour effectuer une livraison ou un travail, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd aux endroits suivants :

1. Sur la voie publique dans une zone résidentielle;
2. Sur la voie publique, pour une période de plus de cent vingt (120) minutes hors d'une zone résidentielle;
3. Sur un terrain propriété de la municipalité;
4. Sur un terrain de stationnement municipal.

**ARTICLE 10**      Stationnement des roulettes, caravanes et véhicules récréatifs

Sauf avec l'autorisation de la municipalité dûment affichée sur le véhicule et sous réserve de la signalisation, nul ne peut stationner sur la voie publique ainsi que dans les terrains propriété de la municipalité ou terrain de stationnement municipal, une roulotte, une tente-roulotte ou une caravane aménagée en logement ou autres véhicules récréatifs ou hors route pour plus de douze (12) heures. Après ce délai, ces véhicules doivent quitter l'emplacement pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures avant de débiter une autre période de stationnement, aux mêmes conditions.

**ARTICLE 11**      Stationnement dans les voies prioritaires

Nul ne peut stationner ou immobiliser, en tout temps, un véhicule routier dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou déchargement des marchandises ou qui laissent monter ou descendre des passagers, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu du présent article est assimilée à une contravention aux dispositions du présent règlement relatives au stationnement dans les voies publiques.

Les règles relatives au déplacement et au remorquage des véhicules routiers prévues à l'article 8 s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement dans une voie prioritaire.

**SECTION III – DISPOSITIONS PÉNALES**

**ARTICLE 12**      Amende

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cinquante dollars (50 \$).

**SECTION IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MUNICIPALITÉ**  
*(À la discrétion des municipalités)*

**ARTICLE 13**     Interdiction d’immobilisation ou de stationnement en tout temps

L’immobilisation ou le stationnement est interdit aux endroits où la signalisation l’indique sur les voies publiques mentionnées à l’annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

**ARTICLE 14**     Interdiction d’immobilisation ou de stationnement pour une durée limitée

L’immobilisation ou le stationnement est limité aux endroits où la signalisation l’indique sur les voies publiques mentionnées à l’annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

**ARTICLE 15**     Stationnement privé

Dans le cas où le consentement du propriétaire d’un stationnement privé a été obtenu conformément à la loi, les dispositions du présent règlement s’appliquent sur les stationnements privés identifiés à l’annexe « C », laquelle en fait partie intégrante.

**ARTICLE 16**     Permis pour résidents

La municipalité délivre à ses résidents un permis de stationnement suivant les modalités prévues au présent règlement et aux endroits mentionnés à l’annexe « D », laquelle en fait partie intégrante.

**ARTICLE 17**     Abrogation de règlements antérieurs

Le présent règlement abroge le Règlement n° 229 (Règlement relatif au stationnement- RMH 330) adopté le 20 novembre 2017.

**ARTICLE 18**     Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement n° 229 (*Règlement relatif au stationnement – RMH 330*) adopté le 20 novembre 2017.

Le remplacement de l’ancien règlement n’affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l’entrée en vigueur du présent règlement.

**ARTICLE 19**     Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Denise Godin-Dostie,  
Mairesse

---

Claude Madore,  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

<b>AVIS DE MOTION</b>	<b>Le 15 mars 2021</b>
<b>ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT</b>	<b>Le 15 mars 2021</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT</b>	<b>Le 19 avril 2021</b>
<b>AVIS PUBLIC ET ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>Le 23 avril 2021</b>
<b>LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS</b>	<b>Pages 7259 à 7262</b>

## **ANNEXE « A »**

Voies publiques où le stationnement est interdit

Rue Bériault	2 côtés
Rue Bray	côté Est
Rue G R Vernier	côté Nord
Rue du Lac	2 côtés
Rue Mercier	côté Sud
Rue des Plaines (vers bord de l'eau)	2 côtés
Rue des Saules (338/Principale)	côté Est
Rue des Saules au Sud de la Rue Principale	côté ouest

## **ANNEXE « B »**

Voies publiques où le stationnement est limité  
(Aucune voie publique dont le stationnement est limité)

**ANNEXE « C »**

Stationnements privés

(Aucun stationnement n'est privé)

## **ANNEXE « D »**

Voies publiques où le stationnement nécessite une vignette  
(Aucune voie publique nécessitant une vignette)